

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE**Portant fermeture d'une partie du domaine skiable alpin**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Yu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215. ;
- La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 aout 2004 ;
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans l'espace naturel sur le domaine enneigé de la commune ;
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de Ski Alpin n°2023-A122 en date du 30/11/2023 ;
- L'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable alpin n°2023-A123 en date du 30/11/2023 ;
- L'arrêté municipal relatif à l'approbation du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) n°2023-A118 en date du 13/11/2023 ;
- La délibération n°2023-199 du 24/11/2023 relative aux tarifs de frais de secours entre Dévoluy Ski Développement et la commune ;

Considérant :

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- Le danger sur la zone définie sur le plan ci-annexé, suite à un problème lors d'un déclenchement d'avalanche qui, de ce fait, s'est avéré non suffisant ;
- L'avis du responsable de la sécurité et des secours sur pistes du domaine skiable alpin

ARRETE**Article 1 – Zone concernée par une fermeture (plan en annexe)**

Pour des raisons de sécurité le passage sur la coulée est strictement interdit jusqu'à nouvel ordre.

Les accès à la piste Sommarel et Chamois sont interdits.

Toute personne s'engageant sur les pistes fermées ci-dessus, évolue sous son entière responsabilité dans un espace naturel de montagne non sécurisé, non balisé, non surveillé.

Seuls les engins motorisés parfois équipés de câbles, destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation, l'entretien des installations de remontées mécaniques, et les engins assurant le réapprovisionnement des restaurants d'altitude peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

Article 2 – Exécution

La directrice générale des services de la Commune du Dévoluy, le responsable de la sécurité des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur le chef du centre de secours du Dévoluy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (Front de neige), ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 3 – Délais de recours

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Avenue de Breteuil, 13006 Marseille.

Article 4 – Ampliation

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent Arrêté sera transmise à : Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur Le Directeur de Dévoluy Ski Développement, Monsieur Le Responsable de la sécurité des pistes, Monsieur Le Chef de centre de secours du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 04/04/2024

Transmis et reçu en Préfecture le : 06.04.2024
Publié et affiché le : 06.04.2024
Notifié le : 06.04.2024

Le Maire,

Alexandra BUTEL



TRAVERSE DE LA ZONE BLEU INTERDITE



